



Arrêt

n°164 375 du 18 mars 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X , qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise en date du 2 septembre 2015 et notifiée le 24 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X , qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'annexe 13 prise en vertu de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement des étrangers en date du 2 septembre 2015 et notifié le 24 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier du 10 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2015 et notifié le 24 décembre 2015.

1.2. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

«Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 06/07/2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

1.3. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué et qui a été pris le même jour et notifié le 24 décembre 2015, est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X, en raison de leur connexité.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Dans sa requête, à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de collaboration procédurale, de la violation des articles 9 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante estime que la vision de la partie défenderesse est contraire aux enseignements de l'arrêt n° 208.336 pris le 21 octobre 2010 par le Conseil d'Etat. Elle explique, en l'espèce « que le certificat médical ne doit pas, pour autant, nécessairement faire mention de la pathologie ou préciser le traitement médical à suivre ; qu'il suffit que le traitement médical indique, par exemple, que l'intéressé ne peut être éloigné du territoire ou qu'il puisse se déduire des renseignements fournis dans le certificat médical qu'il ne peut souffrir un tel éloignement ».

Elle invoque les enseignements de l'arrêt n° 23 593 du 19 octobre 1983, pour expliquer qu'il existe une obligation de collaboration procédurale qui impose à l'administration « d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme (...) »

Elle estime que la décision querellée contient une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle indique que « le certificat médical type mentionne clairement la nature de la pathologie, son degré de

gravité et le traitement, qu'il attire en outre l'attention sur le fait que l'arrêt du traitement exposera le requérant aux risques d'accident vasculaire. » Elle rappelle la définition de l'erreur manifeste d'appréciation selon le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 30.876 et 46.917 pris respectivement le 27 septembre 1988 et le 20 avril 1994.

Elle mentionne également ce que constitue le contrôle de légalité selon le Conseil de céans, et conclut à la lueur de ces définitions et du contenu du certificat médical, *« qu'il sied d'admettre que la partie adverse a manifestement procédé à une appréciation erronée du certificat médical (...), que par ailleurs dans son pays d'origine, [il] n'a pas accès au traitement adéquat. »*

La partie requérante rappelle à cet égard, ce qui définit un traitement adéquat de la maladie dans le pays d'origine, au regard *« des travaux préparatoires de la loi du 15/09/2006 ayant inséré l'article 9 ter »*.

Elle rappelle également l'obligation pour l'administration de s'assurer de l'existence de soins financièrement disponibles dans le pays d'origine selon la définition du Conseil d'Etat, et le risque de traitements inhumains et dégradants qui en découle. Elle étaye son propos par le rappel de l'arrêt n° 74.320 pris par le Conseil de céans le 31 janvier 2012, qui met en exergue la jurisprudence qui découle de l'arrêt *« MSS/ Belgique et Grèce du 21/01/2011 »*.

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle les dispositions de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et attire l'attention sur le fait *« que l'arrêt du traitement [l'] exposerait (...) aux risques vasculaires et aux troubles fonctionnels importants, cette pathologie constitue une maladie aux conséquences redoutables pour sa vie et son intégrité physique. »*

Elle conclut de ce qui précède que le fait de *« ne pas vouloir admettre ce risque » constitue une violation flagrante de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. »*

Elle estime également *« que les considérations de la partie adverse sont totalement étrangères à l'état actuel (sic) de la médecine tel qu'il se dégage de différents rapports de l'OMS et de plusieurs associations sans but lucratif qui s'intéressent »* à cette problématique.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que la partie défenderesse n'a pas examiné les autres éléments de l'article 9 ter à savoir, la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie. Elle étaye son propos en rappelant les enseignements des arrêts n°48.809, n°49.781 et n° 50.147 pris respectivement le 30 septembre 2010, le 19 octobre 2010 et le 26 octobre 2010, par le Conseil de céans.

La partie requérante conclut également de ce qui précède à une absence de motivation formelle qui se traduit par l'absence du respect de *« la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question »*.

La partie requérante met également en exergue le fait que dans un arrêt portant le n° 71.779 pris par le Conseil de céans le 13 décembre 2011, le juge *« a écarté une motivation se limitant à se prononcer sur l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, alors que le requérant alléguait que ses problèmes médicaux trouvaient leur origine dans les événements qui s'étaient produits dans son pays d'origine »*. Elle considère qu'en se limitant *« à cet aspect de la demande, la décision ne contient pas une motivation adéquate »*.

3.2. Dans sa requête, à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré *« de la violation des articles 9ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH] et de l'article 15 de la Directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 »*.

Elle met en exergue l'existence d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que ce recours étant effectif, elle est *« dans le droit de faire prévaloir ses moyens à l'audience »*. Elle se réfère pour étayer son propos à l'arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002, pris par la Cour européenne des Droits de l'Homme, concernant la bonne application de l'article 13 de la [CEDH] relatif à l'effectivité du recours devant les juridictions nationales.

La partie requérante estime que la décision querellée est contraire *« à l'esprit et à la lettre »* de l'article 13 précitée, et qu'en cela le Conseil doit suspendre la décision querellée.

Par ailleurs, elle rappelle l'objet de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et estime que les risques auxquels fait référence l'article 9ter sont à craindre en l'espèce.

Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée indique que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

En l'espèce, la partie requérante explique qu'en cas de retour dans son pays, il existe un risque d'arrêt du traitement qui l'exposera à des risques fonctionnels importants.

Puis la partie requérante rappelle les dispositions de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, et met en perspective la gravité de sa maladie avec un réel danger pour la vie ou un réel traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse qu'elle estime partielle de la demande qu'elle a introduite, comprise comme la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Eu égard à la première décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ; (...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1. du présent arrêt, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.1.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre la partie requérante. En effet, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite », il est indiqué « *opérations multiples : ostéosynthèse du bassin, endoprothèse antique et suture diaphragmatique ; arthroscopie thérapeutique genou droit et mobilisation sous narcose ; suivi orthopédique et vasculaire nécessaire ; rééducation minimum 6 mois* », ce qui apparaît être uniquement la description détaillée des affections et des traitements déjà faits et envisagés et non, en outre, de leur degré de gravité, comme le souligne la décision attaquée.

Ce faisant, le médecin n'a fait que préciser la nature de la maladie en dressant une liste des symptômes sans cependant préciser le degré de gravité de cette maladie, lequel ne peut raisonnablement se déduire de ces symptômes. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle le médecin traitant aurait

mentionné dans une autre rubrique du certificat « (...) trouble fonctionnel important sans anti douleurs (...) » ne modifie pas ce constat dès lors que cette information doit ressortir de la rubrique B du certificat.

En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

Au regard de ce qui précède l'argument consistant à indiquer que le contenu de la décision querellée est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas pertinent. En effet, il semble ressortir du raisonnement entrepris par la partie requérante, en termes de requête que la loi ne prévoit aucune forme quant à l'explication du degré de gravité. Or le Conseil rappelle que l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « (...) *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ». Dès lors, en affirmant que le législateur n'indique pas l'endroit où doit figurer la mention du degré de gravité de la maladie, la requérante développe un moyen qui, sous cet aspect, manque en droit.

4.1.2. Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de la partie requérante au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, le Conseil rappelle que ces éléments ne doivent pas être analysés lors de la phase de recevabilité de la demande, ce qui est précisément le cas, ladite demande étant déclarée irrecevable.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision est adéquatement motivée et qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2. Eu égard à la seconde décision querellée, sur le moyen unique, concernant plus précisément l'argument pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi en ce que « *la partie requérante explique qu'en cas de retour dans son pays, il existe un risque d'arrêt du traitement qui l'exposera à des risques fonctionnels importants* », il y a tout d'abord lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 2 septembre 2015 et notifié le 24 décembre 2015, soit en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette dernière et qu'il en est donc l'accessoire. Cela étant, il est utile de rappeler que l'adoption de cet ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et ce, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il doit adopter un tel acte dès lors que comme le prévoit l'article 39/73 de la loi, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de « *l'état de santé* » de l'étranger intéressé et ce, « même indépendamment de toute demande qu'il aurait lui-même introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Ainsi, en l'espèce, il apparaît des éléments versés au dossier administratif et de la décision elle-même que la partie défenderesse était raisonnablement en mesure de constater que la partie requérante faisait état de diverses affections et qu'elle devait en conséquence en tenir compte. En ce sens, il y a lieu de constater une violation de l'article 39/73 de la loi précitée.

4.2.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les développements exposés supra, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation enrôlée sous le numéro 182 479 doit être accueillie et que la requête en annulation enrôlée sous le numéro 182 481 doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation enrôlée sous le numéro X étant rejetée par le présent arrêt, et l'acte visé par la requête enrôlée sous le numéro X étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 2 septembre 2015 est annulée.

Article 2

La requête portant le numéro de rôle X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS